

Etat au 1^{er} juillet 2016

Ordonnance du DE TEC sur la radio et la télévision

Explications – version consolidée

Introduction

L'ordonnance du DE TEC sur la radio et la télévision totalement révisée (RS 784.401.11) est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2007. Depuis lors, elle a été modifiée à plusieurs reprises.

- La dernière version de l'ordonnance du DE TEC sur la radio et la télévision est disponible sur : <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2007/673/fr>
- La révision partielle au 1^{er} octobre 2009 est disponible sur : [RO 2009 4737](#)
- La révision partielle au 1^{er} mai 2010 est disponible sur : [RO 2010 1505](#)
- La révision partielle au 1^{er} février 2011 est disponible sur : [RO 2011 297](#)
- La révision partielle au 1^{er} décembre 2012 est disponible sur : [RO 2012 6095](#)
- La révision partielle au 1^{er} juin 2013 est disponible sur : [RO 2013 1347](#)
- La révision partielle au 1^{er} juillet 2016 est disponible sur : [RO 2016 2169](#)

Le présent document regroupe les explications concernant les modifications du 5 octobre 2007 (révision totale), du 16 septembre 2009, du 12 avril 2010, du 7 janvier 2011, du 7 novembre 2012, du 13 mai 2013 et du 10 juin 2016 (révisions partielles). Les explications du 5 octobre 2007 constituent la base de référence. Les compléments et les modifications sont ajoutés dans l'ordre chronologique et signalés en conséquence, exceptée la section 3 du chapitre 3 (art. 11 à 14), complètement modifiée après la révision partielle de la LRTV du 26 septembre 2014 ([RO 2016 2131](#)).

Les dispositions

Chapitre 1 Modifications des éléments soumis à l'obligation d'annoncer

Art. 1

Les diffuseurs soumis à l'obligation d'annoncer doivent régulièrement indiquer, dans le rapport annuel, les changements de propriété, la structure des programmes ou la diffusion notamment (selon l'art. 27 ORTV). Ils sont toutefois tenus d'informer spécifiquement l'office lorsque des éléments importants sont modifiés (*al. 1 du présent article*). Cette obligation vaut également pour les petits diffuseurs qui (selon l'art. 27, al. 1, ORTV) ne doivent pas remettre de rapport annuel.

Hormis les informations de base sur le diffuseur, la zone de diffusion d'un programme doit également être considérée comme un élément important (*let. e*), et ce à plusieurs égards. Premièrement, l'exécution de l'obligation de diffuser en vertu de l'art. 8 LRTV suppose que la zone de diffusion d'un programme soit toujours connue des autorités (p. ex. pour les communiqués géographiquement limités lors de sinistres locaux). Deuxièmement, l'art. 7 LRTV impose certaines obligations de contenu aux diffuseurs de programmes de télévision nationaux ou régionaux-linguistiques (concernant les œuvres européennes, les productions de films et l'adaptation des émissions pour les malentendants et les malvoyants), de sorte que le changement d'une zone de diffusion locales-régionale à une zone régio-

nale-linguistique (ou inversement) s'accompagne également d'une modification des obligations concrètes à remplir. Troisièmement, le droit de diffuser de la publicité pour de l'alcool à la télévision dépend de la zone de diffusion: d'après l'art. 10, al. 1, let. c, LRTV, ce type de publicité est autorisé à la télévision uniquement dans les programmes locaux-régionaux, mais pas dans les programmes régionaux-linguistiques ou nationaux.

Les diffuseurs qui, en raison de prestations particulières en matière de programme, bénéficient d'une décision relative à l'obligation de diffuser doivent en outre annoncer les modifications importantes apportées au contenu du programme (al. 2).

A noter que les diffuseurs de programmes sont aussi soumis aux obligations d'annoncer relatives aux participations actives et passives (selon les art. 24 et 25 ORTV).

Pour les diffuseurs *titulaires d'une concession*, l'obligation d'annoncer les modifications repose non pas sur cette disposition, mais exclusivement sur les dispositions de la concession.

Les diffuseurs, dont la concession selon l'ancienne LRTV (de 1991) est échue ou qui ont renoncé à leur concession fondée sur l'ancien droit, mais qui continuent à diffuser des programmes, sont soumis à l'obligation d'annoncer aux termes de l'art. 2 ORTV. Par conséquent, lors de la première annonce, ils doivent fournir les indications complètes, et pas uniquement les éventuelles modifications par rapport à l'activité soumise à concession.

Modification du 7 janvier 2011:

Chapitre 1a Obligation de diffuser

Ces dernières années, lors de plusieurs événements naturels, la population n'a été informée que de manière incomplète et tardive des dangers qu'elle encourait. L'ordonnance sur l'alarme (OAL; RS 520.12), en force depuis le 1^{er} janvier 2011, clarifie au niveau fédéral les responsabilités et les compétences en matière d'alerte lors de tous les dangers naturels. Il est essentiel que la population soit informée rapidement et valablement au moyen d'alertes émises par la Confédération afin de pouvoir éviter ou pour le moins limiter les dégâts.

Les médias jouent un rôle important dans le processus d'information de la population: les diffuseurs de programmes de radio et de télévision titulaires d'une concession au sens de l'art. 38, al. 1, let. a, ou 43, al. 1, let. a, de la loi sur la radio et la télévision (LRTV) – ci-après, les diffuseurs – sont tenus de diffuser les alertes. Ancrée dans l'art. 9 de l'ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV), cette obligation est précisée au chapitre 1a.

Art. 1a Objet

Ce chapitre fixe les obligations incombant aux diffuseurs de programmes de radio et de télévision en vertu de l'art. 9, al. 1, ORTV.

Art. 1b Définitions

Alerte: Les diffuseurs sont tenus de diffuser les alertes et annonces de la Confédération devant être transmises à la population, conformément à une décision de l'organe spécialisé compétent de la Confédération (cf. art. 9, al. 1, OAL, et annexe I). Cette mesure ne s'applique qu'en cas de danger élevé ou de danger extrême (soit les niveaux 4 et 5, tels que définis à l'art. 10, al. 1 et 3, OAL).

Les alertes concernent des événements tels que les tempêtes, les intempéries, les fortes pluies, les orages, les crues ainsi que les glissements de terrains, les incendies de forêt et les avalanches. Les annonces concernent les séismes (cf. annexe I). Le terme générique "alertes" est utilisé. Des différenciations selon l'urgence ou le type de danger sont expressément prévues (cf. art. 1d, al. 2 et 3).

En général, les alertes sont *répétées* (cf. art. 1e, al. 2, let. b, et al. 3, let. b). L'alerte est diffusée plusieurs fois telle quelle, sur la base d'un ordre de diffusion. Les annonces de séisme ne sont pas répétées.

Les alertes peuvent être *actualisées*. L'actualisation désigne une nouvelle alerte relative à un événement pour lequel une alerte a déjà été diffusée. Il s'agit en général d'une modification de contenu.

Toute actualisation nécessite un nouvel ordre de diffusion. Une actualisation annule l'alerte précédente relative au même événement.

Levée d'alerte: Une levée d'alerte est diffusée lorsque l'organe spécialisé compétent estime que le danger ne correspond plus à un niveau 4 ou 5. L'ordre est donné dès que possible. Pour les avis de tempête et les avis de séisme, aucune levée d'alerte n'est diffusée.

Ordre de diffusion: Les ordres de diffusion sont rédigés par les organes spécialisés compétents de la Confédération (cf. annexe I). Ils contiennent toutes les informations dont les diffuseurs ont besoin pour transmettre l'alerte. Ceux-ci doivent diffuser le texte de l'alerte, mais pas les autres éléments contenus dans l'ordre de diffusion (cf. annexe I, 2.1).

Hormis les instructions relatives à la diffusion, l'ordre de diffusion contient divers renseignements destinés aux diffuseurs. L'organe compétent joint généralement une carte dressée par ses soins montrant la zone concernée par le danger. A la télévision, cette carte est reprise dans un tableau comprenant des images et du texte (cf. art. 1f, al. 4). Elle doit être simple, schématique et, dans une large mesure, standardisée. L'ordre de diffusion contient en outre les coordonnées de l'organe spécialisé et de la CENAL, à qui les diffuseurs peuvent s'adresser ou poser des questions.

Art. 1c Disponibilité

Les diffuseurs réceptionnent et diffusent les ordres de diffusion. L'envoi se fait via un système de transmission géré par la CENAL (cf. annexe II). Les diffuseurs reçoivent les données d'accès pour la gestion des contacts dans le système de transmission. Ils mettent à disposition, dans le système de la CENAL, des informations actuelles sur la personne de contact chargée des questions administratives. Ils ont en outre la possibilité de fournir à la CENAL les coordonnées d'une à trois personnes de contact pour la réception d'appels d'alarme "Wake-Up-Calls" (SMS ou appels téléphoniques automatisés; cf. annexe II, 1).

Art. 1d Réception des ordres de diffusion

Al. 1

Les diffuseurs ne doivent pas assurer une présence 24h/24; ils ne sont donc pas tenus de réceptionner immédiatement les ordres de diffusion lorsque la rédaction est fermée. Au besoin, le diffuseur doit être en mesure de prouver que sa rédaction était fermée lors de l'envoi de l'ordre de diffusion et que la réception de celui-ci n'était pas possible à ce moment-là.

Par contre, les diffuseurs doivent remplir leurs obligations dès la réouverture de la rédaction. Si entre-temps l'organe compétent a déjà émis une levée d'alerte, ou si l'alerte devait être diffusée le plus rapidement possible et que l'ordre de diffusion a été lancé plus de 30 minutes auparavant, l'obligation de diffuser tombe.

Al. 2

Les diffuseurs sont tenus de vérifier l'authenticité des ordres de diffusion reçus.

Al. 3

Les diffuseurs confirment immédiatement à l'OFPP et à son unité organisationnelle, la CENAL, la bonne réception de l'ordre de diffusion.

Art. 1e Moment de la diffusion

Al. 1

Les alertes sont diffusées si possible dans le cadre d'une émission d'information, de sorte à avoir une portée maximale. Le terme "généralement" garantit toutefois aux diffuseurs la flexibilité nécessaire.

Al. 2

Il appartient à l'organe spécialisé de décider que les alertes doivent être diffusées "à la prochaine occasion". Dans ce cas, les diffuseurs ne sont pas tenus d'interrompre l'émission en cours. La première diffusion doit intervenir dans les deux heures qui suivent la réception de l'ordre de diffusion. En général, l'ordre de diffusion prescrit de répéter l'alerte deux fois dans les deux heures suivant la première diffusion.

Les autorités sont généralement informées 60 minutes avant la première diffusion possible.

Al. 3

Dans les cas d'extrême urgence, les diffuseurs, sur ordre de l'organe spécialisé compétent, doivent diffuser l'alerte "le plus rapidement possible". Dans ces conditions, les diffuseurs doivent interrompre l'émission en cours. Sont notamment concernés les avis de tempête et de séisme, mais il peut également s'agir d'autres dangers. La première diffusion intervient en principe dans les 30 minutes qui suivent la réception de l'ordre de diffusion. Hormis pour les séismes, l'ordre de diffusion prescrit de répéter l'alerte deux fois dans l'heure suivant la première diffusion. Ces alertes sont transmises en même temps aux autorités et aux diffuseurs (cf. annexe II, ch. 2.2).

Art. 1f Mode de diffusion

Al. 1

S'il s'agit d'une alerte devant être diffusée à la prochaine occasion, les diffuseurs de programmes de radio doivent diffuser le libellé standard tel quel. Ils peuvent aussi lire le communiqué en dialecte. En règle générale, le libellé ne dépasse pas 500 signes et est explicite.

Al. 2

S'il s'agit d'une alerte devant être diffusée le plus rapidement possible, le libellé peut être adapté si l'insertion dans une émission en cours le justifie. Toutefois, le contenu de l'alerte ne doit pas être modifié.

Al. 4

S'il s'agit d'une alerte devant être diffusée à la prochaine occasion, les diffuseurs de programmes TV doivent diffuser le libellé standard sous la forme d'un tableau avec image et texte. Pour ne pas exclure les personnes malvoyantes, le message est également lu. Cette exigence ne s'applique qu'aux alertes devant être diffusées "à la prochaine occasion". Les diffuseurs disposent de deux heures pour préparer le matériel.

Al. 5

S'il s'agit d'une alerte devant être diffusée le plus rapidement possible, les diffuseurs de programmes TV ont deux possibilités. La première est de diffuser dans une barre défilante la version abrégée du message, qui en général ne dépasse pas 250 signes et présente le style adopté pour les informations de dernière minute. La deuxième est de donner lecture du libellé standard ou d'une version adaptée, si l'insertion dans une émission en cours le requiert.

Al. 6

La diffusion de levées d'alerte est en principe régie par les mêmes règles que les alertes devant être diffusées à la prochaine occasion. Le texte de la levée d'alerte ne dépasse pas 400 signes.

Art. 1g Langue

Al. 1

Les diffuseurs reçoivent les alertes en allemand, français et italien. Ils les diffusent dans la langue principale du programme.

Al. 2

La SSR diffuse un programme en romanche. Etant donné que le romanche est langue officielle dans les rapports avec les personnes de cette langue (art. 5, al. 1, loi sur les langues), les alertes de la Confédération doivent aussi être traduites en romanche. La SSR se charge de la traduction sur mandat des organes spécialisés. Ces derniers répondent du texte en romanche; la SSR ne peut pas être tenue responsable d'éventuelles erreurs de traduction.

Art. 1h Séparation de la partie rédactionnelle du programme

Al. 1

Comme l'art. 8, al. 2, LRTV et le message qui s'y rapporte l'établissent déjà, les diffuseurs n'ont aucune responsabilité juridique concernant le contenu des alertes. La responsabilité est assumée entièrement par l'organe spécialisé compétent et par la Confédération. Si le contenu d'un communiqué est litigieux, non seulement les éventuelles mesures dans le cadre de la surveillance du contenu des émissions rédactionnelles prévue par la loi sont exclues, mais le diffuseur n'encourt aucune responsabilité civile ou pénale. En conséquence, les alertes doivent être clairement séparées du contenu rédactionnel (cf. al. 3).

Al. 2

Les alertes de la Confédération doivent être reconnaissables comme telles dans toute la Suisse. Tous les diffuseurs sont tenus d'utiliser un signal acoustique unique.

Al. 3

Le signal acoustique n'est pas obligatoire pour les alertes devant être diffusées le plus rapidement possible.

Art. 1i Régions de diffusion

Al. 1

Lors de la définition des régions de diffusion, il convient de restreindre le plus possible le nombre de diffuseurs qui transmettront le message.

Al. 2

Les diffuseurs ne reçoivent que les ordres de diffusion qui concernent leur zone de desserte. Cette mesure garantit une procédure rapide et facilite le travail des diffuseurs.

Al. 3

Contrairement aux autres diffuseurs, la SSR propose plusieurs programmes, qui couvrent différentes régions. Par conséquent, elle diffuse toutes les alertes dans les premiers et troisièmes programmes de radio, dans son programme de radio en romanche, dans les premiers et deuxièmes programmes de télévision ainsi que dans le programme d'information suisse alémanique.

Art. 1j Médiation

La CENAL est responsable de la qualité de la diffusion (cf. annexe II 4). Si, malgré le système prévu à l'annexe II 4, un litige survient entre les diffuseurs et la CENAL et/ou entre les diffuseurs et l'organe spécialisé, l'OFCOM fait office de médiateur.

Chapitre 2 Présentation des comptes et tenue de la comptabilité par les diffuseurs titulaires d'une concession, à l'exception de la SSR

L'art. 27, al. 6, ORTV permet au département d'édicter des instructions précises pour la présentation des comptes et l'aménagement des comptes annuels des diffuseurs titulaires d'une concession. L'ordonnance du département régit dans les art. 2 à 6 les obligations correspondantes des diffuseurs de programmes privés titulaires d'une concession.

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables à la SSR, dont la présentation des comptes et la tenue de la comptabilité doivent satisfaire à des exigences spécifiques. Si elles concernent la perception de la redevance de concession – par exemple les dispositions de l'art. 3 –, l'office les applique toutefois également à la SSR. En effet, la SSR et les autres diffuseurs titulaires d'une concession sont assujettis de la même manière à la redevance de concession selon l'art. 22 LRTV et l'art. 34 ORTV.

Section 1: Dispositions applicables aux diffuseurs titulaires d'une concession

Les art. 2 à 4 de la présente ordonnance du DETEC comprennent des dispositions applicables à tous les diffuseurs de programmes titulaires d'une concession – à l'exception de la SSR – (tandis que les dispositions de la prochaine section ne concernent que les diffuseurs au bénéfice d'une concession donnant droit à une quote-part de la redevance). D'une part, les dispositions visent une présentation unifiée des comptes annuels, donc une saisie plus efficace et la comparaison avec d'autres diffuseurs; d'autre part, elles facilitent la vérification de la déclaration des diffuseurs sur les recettes brutes encaissées provenant de la publicité et du parrainage. Pour rappel, la déclaration sert de base pour déterminer la redevance de concession.

Art. 2 Exigences en matière de comptes annuels

L'application des principes de la comptabilité commerciale et de la présentation des comptes mentionnées dans le Code des obligations (selon les art. 957 à 967 CO) et l'exigence d'un plan comptable obligatoire garantissent une présentation unifiée des comptes et des comptes annuels de tous les diffuseurs de programmes privés titulaires d'une concession.

Les diffuseurs doivent présenter les comptes annuels conformément au plan comptable établi par l'OFCOM (*al. 2, phrase 1*) compte tenu des particularités de la branche (*al. 2, phrase 2*).

Art. 3 Exigences en matière de comptabilisation des prestations

Les dispositions du présent article se rapportent aux opérations dont la comptabilisation s'est avérée problématique dans la pratique de l'OFCOM concernant la perception de la redevance de concession.

Il convient de relever à cet égard que l'accord conclu en novembre 2006 entre l'association Médias suisses et l'Administration fédérale des contributions, qui porte sur le traitement d'opérations de compensation dans les médias électroniques (partenariats avec les médias, opérations de troc, publicité de remplissage) dans le cadre de la taxe sur la valeur ajoutée, ne s'applique pas dans le présent cas. Accepté par l'administration fiscale dans l'accord, l'octroi d'importants rabais (jusqu'à 90%) à des tiers par les diffuseurs de radio et de télévision ne peut être repris tel quel dans le calcul du produit brut déterminant pour la redevance de concession, vu qu'il s'agit de deux systèmes d'impôts différents. La taxe sur la valeur ajoutée est un système multiphase qui se répercute sur chaque participant tout au long de la chaîne de création de valeur. Dès lors, l'impôt sur le chiffre d'affaires facturé par le diffuseur donne à ses clients également assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée le droit à une déduction préalable de l'impôt de même ampleur. Plus le rabais octroyé par le diffuseur est élevé (et plus sa taxe sur la valeur ajoutée est donc réduite), plus la déduction préalable de l'impôt pour ses clients est restreinte (et plus leur taxe sur la valeur ajoutée est élevée). Au final, c'est toujours la même valeur effective de l'opération qui est imposable, quel que soit le rabais accordé. Du point de vue de la taxe sur la valeur ajoutée, le montant des rabais ne revêt par conséquent aucune importance.

Il en va tout autrement de la redevance de concession. Celle-ci est perçue auprès des diffuseurs de radio et de télévision (sur le produit brut provenant de la publicité et du parrainage), mais pas auprès de leurs clients. Dès lors, les rabais ne peuvent pas – comme énoncé dans l'accord sur la taxe à la valeur ajoutée – être acceptés de manière forfaitaire, mais uniquement dans la mesure où ils ont effectivement été accordés. L'acceptation de rabais forfaitaires excessifs réduirait illicitement le produit de la redevance de concession et les moyens à disposition pour les affectations prévues de la redevance (recherche dans le domaine des médias, archivage, soutien aux nouvelles technologies).

Al. 1

Hormis les principes comptables généraux, il convient, notamment par rapport à la déclaration des recettes brutes de la publicité et du parrainage (p. ex. concernant des rabais et des remboursements), de s'en tenir au principe de base selon lequel les revenus doivent être comptabilisés dans la mesure où ils ont été effectivement obtenus, aux conditions usuelles du marché. Ainsi, les rabais effectivement accordés et justifiés sont déterminants également pour l'autorité de surveillance. En l'absence d'un justificatif, l'OFCOM évalue le revenu réalisé selon les conditions usuelles sur le marché (*phrase 2*). L'office se base en premier lieu sur le tarif publié par le diffuseur.

Al. 2

Chaque opération de troc (échange de prestations sans flux financier, aussi appelée "contre-opération") doit apparaître en tant que processus commercial ordinaire et autonome dans la comptabilité et être évaluée à sa valeur réelle, soit celle qu'elle aurait eue s'il s'était agi d'une vente au comptant à un tiers indépendant. Cette valeur ne correspond pas nécessairement à la valeur (plus basse) que les autorités acceptent dans le cadre de la taxe sur la valeur ajoutée.

Al. 3

Un diffuseur au bénéfice d'une concession doit pouvoir prouver quelle durée de publicité et quels droits de parrainage ont été accordés à quel client et pour quel mandat, et quel montant a été facturé

au client pour ce mandat. Un tel justificatif permet de vérifier les recettes brutes déclarées sans efforts démesurés, pour les autorités comme pour les diffuseurs. Cette obligation s'applique non seulement au diffuseur, mais aussi à un tiers mandaté par lui, qui est par exemple lié au diffuseur par des participations importantes (art. 17, al. 2, let. a, LRTV), qui acquiert de la publicité pour le diffuseur (art. 17, al. 2, let. b, LRTV) ou qui produit la majeure partie du programme pour le diffuseur (art. 17, al. 2, let. c, LRTV), et qui est donc soumis à l'obligation légale de renseigner.

Al. 4

Lorsqu'un diffuseur titulaire d'une concession propose une durée de publicité et/ou des droits de parrainage en combinaison avec d'autres prestations (par exemple la production d'un spot publicitaire) à un prix forfaitaire, cette part du chiffre d'affaires soumise à la redevance de concession doit être comptabilisée séparément.

Modification du 10 juin 2016:

Art. 3, al. 1 Exigences en matière de comptabilisation des prestations

Le chiffre d'affaires des diffuseurs de radio et de télévision privés titulaires d'une concession est nécessaire pour fixer la redevance de concession. Le complément ("y compris les éventuelles provisions versées à des tiers pour l'acquisition de publicité et de parrainage") correspond aux exigences actuelles et revêt un caractère déclaratoire.

Jusqu'ici, en l'absence d'un justificatif du revenu effectivement obtenu, la réglementation prévoyait que l'OFCOM devait évaluer ce dernier sur la base des conditions usuelles sur le marché. Se posait alors régulièrement la question de savoir comment déterminer ces conditions. Habilitier l'OFCOM à procéder à une estimation dans les limites de son pouvoir d'appréciation permet davantage de souplesse dans le choix des valeurs de référence ou de comparaison.

Art. 4 Rapport de l'organe de révision

Avec les comptes annuels, chaque diffuseur de programmes titulaire d'une concession doit aussi remettre le rapport de l'organe de révision (art. 27, al. 6, ORTV). Le rapport de révision fournit à l'office une aide importante pour la vérification des comptes. Afin de remplir cet objectif, le rapport et l'organe de révision doivent satisfaire à certaines exigences. En décembre 2005, le Parlement fédéral a approuvé la révision des art. 727 à 731a du Code des obligations (CO), qui régleme de manière complète et systématique les exigences imposées à l'organe de révision et celles relatives à l'exécution de la révision¹. Une attention particulière est accordée à l'indépendance de l'organe de révision. Selon l'importance économique de l'entreprise concernée, diverses exigences sont formulées. Le CO révisé distingue deux catégories, soit un contrôle "ordinaire" et un contrôle "restreint".

Section 2: Dispositions supplémentaires pour les diffuseurs au bénéfice d'une concession donnant droit à une quote-part de la redevance

Les diffuseurs de programmes ayant droit à une quote-part de la redevance sont soumis à des exigences plus sévères en matière de présentation des comptes que les autres diffuseurs titulaires d'une concession. Ils doivent respecter en plus les dispositions de l'art. 41, al. 2, LRTV, qui leur demandent d'utiliser les ressources financières selon le critère de la rentabilité et conformément à leur mandat de prestations, et qui interdisent tout versement de bénéfices. En outre, cette disposition exige une comptabilité séparée pour la diffusion du programme soutenu par la redevance et pour les éventuelles autres activités du diffuseur et des entreprises contrôlées par lui. A cet égard, la spécification d'un taux minimum de financement propre dans la concession est importante (selon l'art. 40, al. 1, LRTV, en relation avec l'art. 39, al. 1, ORTV).

¹ Texte des dispositions révisées du CO 727 ss. sur : [FF 2005 6809](#)

Ces prescriptions légales sont concrétisées en plusieurs points dans le présent article de l'ordonnance du DETEC pour les diffuseurs ayant droit à une quote-part de la redevance (mais pas pour la SSR). Il s'agit en premier lieu d'éviter qu'un diffuseur gonfle artificiellement le taux minimum de financement propre ou qu'une distribution dissimulée de bénéfices ait lieu. L'office peut réclamer les quotes-parts de la redevance lorsque la part maximale de la redevance aux coûts d'exploitation fixée dans la concession selon l'art. 39, al. 1, ORTV est dépassée.

Art. 5 Frais d'exploitation

Al. 1

Comme jusqu'ici, le Conseil fédéral n'accepte que la comptabilisation des prestations attestées et évaluées de manière réaliste, fournies aux conditions usuelles du marché et nécessaires pour accomplir le mandat de prestations. L'exigence concernant les conditions usuelles du marché ne sert toutefois à rien s'il n'y a aucun marché pour certains services, comme c'est tendanciellement le cas pour de nombreux domaines, dans la plupart des zones de desserte excentrées des diffuseurs au bénéfice d'une concession donnant droit à une quote-part de la redevance. Par conséquent, l'évaluation des services fournis doit pouvoir supporter la comparaison avec un échange similaire de prestations fournies par des tiers. Il va sans dire qu'une telle comparaison doit être effectuée en tenant compte d'une largeur de bande appropriée.

Al. 2

La part minimale d'autofinancement fixée (conformément à l'art. 39, al. 1, ORTV) doit être affectée au programme. Si les impôts et la redevance de concession du diffuseur étaient inclus dans les coûts d'exploitation, ces charges seraient comptabilisées comme élément d'autofinancement, sans que le programme en bénéficie. Par conséquent, les impôts et la redevance de concession ne peuvent pas être comptabilisés comme coûts d'exploitation.

Al. 3

Étant donné qu'il n'est pas interdit à un diffuseur au bénéfice d'une concession donnant droit à une quote-part de la redevance d'externaliser d'importantes parties de son activité à des sociétés tierces – notamment l'acquisition de publicité et de parrainage ou la production de programmes –, les exigences relatives à l'imputation des coûts d'exploitation doivent également s'appliquer à ces sociétés. Vu que celles-ci sont soumises à l'obligation légale de renseigner en vertu de l'art. 17, al. 2, let. b et c, LRTV, l'office peut, si nécessaire, vérifier directement auprès d'elles si les dépenses invoquées au titre de coûts d'exploitation sont justifiées.

Al. 4

Cette disposition impose une obligation particulière au diffuseur en cas d'échange de services entre lui et une autre société qui lui est liée en termes de propriété (au sens de l'art. 17, al. 2, let. a à c, LRTV), acquiert des mandats de publicité et de parrainage pour le compte du diffuseur ou produit la majeure partie de son programme. Afin d'assurer la transparence, cet échange doit être fondé sur un accord écrit. L'acquisition de mandats de publicité ou de parrainage par des tiers à une échelle limitée doit toutefois être exclue, raison pour laquelle l'obligation de conclure un accord ne s'applique que si les prestations s'élèvent à plus de 10'000 francs par an.

Art. 6 Tenue de la comptabilité

La loi oblige les diffuseurs ayant droit à une quote-part de la redevance à séparer, dans la comptabilité, la diffusion du programme financé par la quote-part des autres activités (art. 41, al. 2, LRTV). L'art. 6 de l'ordonnance précise les exigences relatives à la comptabilité séparée applicables aux concessionnaires (*al. 1*) et à leurs filiales qui exercent une activité en rapport avec le programme concerné (*al. 2*). Le contrôle économique sur une autre entreprise, et donc la subordination à cette disposition, peut découler non seulement d'un lien de propriété direct, mais par exemple aussi de l'incorporation du diffuseur et de l'entreprise tierce dans la même holding.

Modification du 10 juin 2016:

Art. 6 Tenue de la comptabilité

Vu l'augmentation des quotes-parts en faveur des diffuseurs privés de radio et de télévision jusqu'à 6% du produit total de la redevance, il convient de poser des exigences plus sévères concernant le rapport de révision. Cette disposition s'applique depuis l'exercice 2017 (cf. disposition transitoire). Conformément à l'art. 728a CO, l'organe de révision vérifie si les comptes annuels sont conformes aux dispositions légales. Pour des raisons de transparence, sont mentionnées les dispositions les plus importantes de la LRTV relatives aux activités réalisées dans le cadre de la concession, applicables aux diffuseurs au bénéfice d'une concession donnant droit à une quote-part de la redevance. Il s'agit ainsi de garantir que les rapports de révision couvrent ces points.

Alors que le contrôle restreint (review) confirme simplement qu'il n'existe aucun fait permettant de conclure que les comptes annuels ne respectent pas les dispositions légales et les statuts, le contrôle ordinaire permet de vérifier si les comptes annuels et, cas échéant, les comptes consolidés sont conformes aux dispositions légales, aux statuts et au cadre de référence choisi. Lors d'un contrôle ordinaire, le réviseur émet une assurance raisonnable sous la forme d'une garantie formulée positivement.

Les coûts d'un contrôle ordinaire sont plus conséquents que ceux d'un contrôle restreint (review). Compte tenu du montant très élevé des subventions par rapport au chiffre d'affaires, les coûts supplémentaires paraissent toutefois relatifs.

Afin d'éviter tout contournement des dispositions, les exigences relatives à la comptabilité séparée et au contrôle ordinaire applicables aux concessionnaires valent également pour leurs filiales qui exercent une activité en rapport avec le programme concerné (al. 3). Le contrôle économique sur une autre entreprise, et donc la subordination à cette disposition, peut découler non seulement d'un lien de propriété direct, mais par exemple aussi de l'incorporation du diffuseur et de l'entreprise tierce dans la même holding.

Chapitre 3 Diffusion de programmes à accès garanti et de services associés

Section 1 Conditions de diffusion

Art. 7 Qualité suffisante

Cette disposition précise l'art. 45 ORTV, qui exige des fournisseurs de services de télécommunication (FST) une qualité de diffusion suffisante des programmes à accès garanti et des services associés.

Al. 1

Un aspect de la qualité consiste notamment à diffuser des programmes et des services sans délai (art. 45, al. 1, ORTV). Selon la formulation de l'al. 1, un retard n'est autorisé que s'il est techniquement inévitable. Est considéré comme inévitable un certain retard notamment dans le codage des signaux numériques. Aucune durée maximale de retard n'est spécifiée (en secondes). Une valeur limite unique ne tiendrait pas compte de la diversité des technologies de transmission et des systèmes de traitement. Par exemple, le temps de retard dépend du degré de compression ou de qualité de l'image du signal image, resp. de la qualité du son du signal sonore.

Al. 2

Un autre aspect de la qualité est la diffusion de manière inaltérée et complète des programmes et services à accès garanti (art. 45, al. 1, ORTV). On entend par "complète" le fait que le contenu et la présentation des émissions, ainsi que l'agencement, doivent être maintenus lors du processus de diffusion (cf. définition à l'art. 2, al. a, LRTV, qui considère le déroulement programmé des émissions comme l'une des caractéristiques fondamentales d'un programme). On entend par "inaltérée" le fait que le FST ne peut ajouter aucun élément au programme diffusé en images et en sons, à l'exception des communications nécessaires à l'exploitation, annonçant par exemple une modification de l'attribution des canaux d'un programme ou des perturbations dues à des travaux dans le réseau de diffusion. Doit en outre être autorisée la diffusion des communiqués urgents de la police, des messages d'alerte

et des consignes de comportement émanant des autorités, que non seulement les diffuseurs de programmes mais aussi les fournisseurs de services de télécommunication sont tenus de diffuser en conformité avec l'art. 8, al. 3, LRTV.

Al. 3

La notion de qualité est relative, et dépend fortement de la perception subjective de l'utilisateur. Par exemple, l'utilisateur juge la qualité d'une image ou d'un son avec beaucoup plus de tolérance s'il s'agit d'un appareil de réception mobile que s'il s'agit d'un appareil fixe. La qualité de réception d'un programme doit donc être évaluée du point de vue de l'utilisateur. Les recommandations de l'Union internationale des télécommunications (UIT) tiennent compte de cette perception subjective de l'utilisateur moyen. La procédure de mesure employée permet de déterminer la valeur MOS (Mean Opinion Score), qui fournit une indication sur la qualité de réception d'un programme (image et son). L'échelle va théoriquement de 1 (très dérangeant) à 5 (aucune perturbation), les valeurs 3 (légèrement dérangeant) et 4 (perceptible, mais pas dérangeant) étant réalistes. Définie en détail, la procédure MOS est utilisée dans plusieurs pays européens. La valeur 4 fixée dans l'ordonnance correspond à une bonne qualité avec des perturbations perceptibles mais pas gênantes pour la réception. Elle est légèrement supérieure à la valeur MOS de 3.6 qui est appliquée depuis quelques années en Suisse dans le domaine des télécommunications et qui sert de valeur cible pour évaluer la qualité de la transmission vocale du service universel fourni par Swisscom.

Le législateur a sciemment renoncé à définir des valeurs limites pour certains paramètres (p. ex. débit minimum par seconde, taux maximum d'erreurs de bits, facteur de distorsion ou décalage image-son) et à réglementer les modes de transmission de manière différenciée. Fixer des règles spécifiques ou sectorielles risque de favoriser ou de désavantager certains modes de transmission au niveau des exigences de qualité, ce qui pourrait conduire à une distorsion non souhaitée de la concurrence². La méthode MOS de l'UIT évoquée ici comme référence est technologiquement neutre, vu qu'elle est fondée sur le résultat et non sur le processus de diffusion. Cette approche permet d'éviter toute restriction indésirable de développements futurs due à des dispositions technologiques spécifiques.

Al. 4

Il appartient en principe au fournisseur de services de télécommunication de prouver qu'il diffuse des programmes et des services à accès garanti en respectant au moins les exigences de qualité de l'al. 3. Effectuer une mesure selon la méthode MOS coûte cher et prend du temps. L'utilisation de cette méthode n'est donc pas indiquée dans tous les cas où l'office présume qu'un FST ne garantit pas une qualité suffisante de l'image ou du son. Dans de tels cas, l'office peut autoriser le FST à recourir à une autre méthode de mesure ou d'évaluation équivalente, qui apporte également une preuve de la qualité.

Al. 5

Plusieurs fournisseurs de services de télécommunication peuvent prendre part au processus de diffusion d'un programme de radio ou de télévision. Chaque FST n'est responsable du respect des exigences de qualité que dans la mesure où il contrôle le réseau sur lequel un signal de programme est diffusé, ou qu'il peut influencer sur la qualité du signal. Un FST est par exemple aussi responsable de la qualité du signal de programme acheté auprès d'un autre FST. En revanche, il ne peut pas être tenu pour responsable d'un manque de qualité si le signal fourni par le diffuseur de programme lui-même est techniquement défectueux ou si une installation domestique insuffisante établie par un tiers entraîne une mauvaise qualité pour le consommateur.

² Les exigences de qualité figurant dans les directives du Conseil fédéral sur la planification des réseaux des émetteurs OUC du 27.10.2004 sont destinées aux *autorités*; elles ne s'adressent donc pas directement aux fournisseurs de services de télécommunication et n'entrent ainsi pas en conflit avec les exigences de qualité définies dans la présente ordonnance.

Modification du 7 novembre 2012:

Art. 7, al. 3 Qualité du signal

La recommandation de l'Union internationale des télécommunications (UIT) concernant la qualité de l'image a été actualisée et la référence modifiée en conséquence dans l'ordonnance du DETEC : ITU-R-BT.500-12 est remplacé par ITU-R-BT.500-13.

Art. 8 Services associés

Selon l'art. 46, al. 3, ORTV, le département peut édicter des prescriptions sur les services associés à des programmes à accès garanti soumis à l'obligation de diffuser.

Al. 1

Le fournisseur de services de télécommunication est tenu de garantir l'entière fonctionnalité d'un service associé soumis à l'obligation de diffuser. Cela signifie que le consommateur doit pouvoir exploiter toutes les fonctions d'un tel service. Par exemple, si un téléspectateur utilise un récepteur analogique branché sur l'interface analogique du décodeur, il doit pouvoir obtenir une réception en bicanal.

A l'instar des services de télécommunication, les services associés sont fournis à travers des interfaces physiques. La fonctionnalité des services n'est toutefois garantie que lorsque les protocoles de communication fonctionnent également au niveau logique. Les protocoles de communication du fournisseur de services de télécommunication sont conclus soit au terminal (p. ex. téléviseur), soit à l'appareil de terminaison de réseau (p. ex. décodeur). La fonctionnalité des services associés doit donc être garantie jusqu'à l'interface sur laquelle les terminaux reçoivent l'accès au service ou sont connectés. Cette interface constitue le point d'accès au service. S'agissant de la répartition des lignes, le point d'accès au service se trouve en général après l'installation domestique dans le logement de l'utilisateur et après l'appareil de terminaison de réseau.

Il est envisageable que le département déclare obligatoires certaines recommandations ou normes internationales relatives aux services associés. Cette étape n'est pas jugée nécessaire pour le moment. Il n'est toutefois pas exclu que, ultérieurement, le département déclare une recommandation ou une norme applicable en complétant la présente ordonnance. Le respect d'une norme précise ne sera cependant exigé que si celle-ci est reconnue au niveau international et largement répandue.

Al. 2

Let. a: Les appareils conçus pour la réception mobile de programmes de télévision possèdent un petit écran en comparaison avec les téléviseurs traditionnels ou les ordinateurs. Cette particularité de la réception TV mobile empêche une utilisation appropriée des services associés (p. ex. télétexte ou sous-titrage), conçus pour des écrans de taille normale. Il est dès lors judicieux d'exclure les modes de diffusion correspondants (p. ex. DVB-H, UMTS) de l'obligation de diffuser des services associés.

Let. b: La deuxième exception concerne la diffusion *analogique* sur des lignes de programmes de radio titulaires d'une concession diffusés à l'origine en mode numérique (p. ex. par T-DAB). L'obligation de diffuser les services associés à un programme radio T-DAB également en mode analogique rendrait de facto impossible la diffusion de tels programmes sur des lignes. Dans l'intérêt des consommateurs et des diffuseurs de programmes concernés, une exception est aussi admise dans ce cas. Si des programmes radio T-DAB au bénéfice d'une concession sont transmis *en mode numérique* sur des lignes, l'exploitant de réseau demeure soumis à l'obligation de diffuser les services associés.

Al. 3

S'agissant de l'obligation de diffuser des services associés, un fournisseur de services de télécommunication n'est responsable que dans la mesure où il contrôle le réseau et qu'il peut exercer une influence sur la diffusion des services associés. Etant donné que le fournisseur de services de télécommunication ne possède d'ordinaire aucune influence sur l'installation domestique, son obligation ne s'applique que si l'installation domestique permet la fonctionnalité des services associés (cf. aussi explications sur l'art. 7, al. 5).

Modification du 12 avril 2010:

Art. 8, al. 2^{bis} Diffusion de services associés

Au cours des discussions avec les personnes concernées, il s'est avéré que, pour des raisons techniques, la diffusion de services associés, p. ex. le télétexte, n'est pas toujours possible. En principe, les services associés d'un programme à accès garanti doivent aussi être diffusés (art. 46 ORTV), ce qui n'est pas toujours, ou pas aisément, réalisable dans la pratique, notamment sur l'internet (p. ex. le sous-titrage synchrone du programme pour les malentendants par le télétexte). Dans d'autres cas, la diffusion de services associés est possible au niveau technique, mais ceux-ci ne peuvent pas être utilisés en raison de l'absence de terminaux ou de logiciels appropriés (p. ex. signal de commande pour les enregistrements analogiques ou numériques, lorsqu'il n'y a pas de dispositif d'enregistrement). Dans de tels cas, il serait excessif d'obliger les fournisseurs de services de télécommunication à diffuser ce type de service.

Conformément à l'art. 46, al. 3, ORTV, le département est autorisé à exclure certaines technologies de l'obligation de diffuser. Avec la solution proposée, l'OFCOM peut, sur demande, dispenser les fournisseurs de services de télécommunication de l'obligation de diffuser des services associés si, pour des raisons techniques, cela exigeait un investissement disproportionné. L'office vérifie chaque année si le motif de la dispense existe toujours.

Modification du 13 mai 2013:

Art. 8a Obligation de diffuser

La modification de l'ordonnance du DETEC sur la radio et la télévision permet de supprimer graduellement l'obligation de diffuser en mode analogique les programmes de télévision définis à l'art. 59 LRTV (programmes de la SSR, programmes régionaux titulaires d'une concession et programmes étrangers) et à l'art. 60 LRTV (programmes avec décision de diffusion contraignante).

L'art. 8a, al. 1, de l'ordonnance précise que l'obligation de diffuser concerne en principe tous les fournisseurs de services de télécommunication qui proposent des programmes de radio et de télévision en mode numérique. L'obligation s'applique à *toutes* les technologies *numériques* de diffusion utilisées pour transmettre des programmes de radio et de télévision *sur des lignes*. Ce principe vaut également pour le DVB-C sur les réseaux câblés, le DVB-IPTV sur les réseaux de téléphonie et de fibre optique ou la TV sur l'internet. Comme les services internet sont diffusés dans un premier temps sur des lignes et que les réseaux mobiles à large bande remplissent les mêmes fonctions que les réseaux filaires, il importe peu que ces services soient fournis sur un raccordement sans fil ou filaire. Les fournisseurs de services TV sur internet doivent donc aussi respecter les obligations relatives à la diffusion des programmes (ce qui correspond d'ailleurs à la pratique actuelle).

L'art. 8a, al. 2, de l'ordonnance stipule qu'il n'existe aucune obligation de diffuser en ce qui concerne la diffusion analogique de programmes TV. La suppression graduelle de cette obligation est régie dans des dispositions transitoires de la modification du 13 mai 2013. Le premier alinéa précise que seuls les programmes de la SSR, les programmes régionaux titulaires d'une concession (art. 59, al. 1, LRTV) et les programmes au bénéfice d'une décision de diffusion contraignante (art. 60, al. 1, LRTV) doivent être diffusés en mode analogique jusqu'au 31 décembre 2014. Il s'en suit implicitement que l'obligation de diffuser les programmes étrangers en mode analogique (art. 59, al. 2, LRTV) est définitivement levée au moment de l'entrée en vigueur de l'ordonnance modifiée, le 1^{er} juin 2013. Une exception est prévue toutefois à l'al. 2 pour les programmes qui, sur la base de l'art. 60, al. 1, LRTV, se sont vus accorder un droit de diffusion en mode analogique pour une durée déterminée. Concrètement, cette exception ne concerne que le programme pour la jeunesse Joiz, qui doit être transmis en mode analogique jusqu'en mars 2015, conformément à une décision du Tribunal administratif fédéral.

Le délai de transition devient caduc sitôt qu'un exploitant de réseau câblé propose à ses clients une offre numérique équivalente sans coûts supplémentaires (al. 3). Pratiquement, il suffit que le fournisseur propose un paquet numérique de base permettant de recevoir au moins autant de programmes, sans frais d'abonnement supplémentaire, et qu'il remette gratuitement un convertisseur traduisant les

signaux TV numériques sur les récepteurs qui n'ont pas été conçus pour capter ces signaux (p. ex. les téléviseurs à tube cathodique). La suppression de l'obligation de diffuser en mode analogique dès le 1^{er} juin 2014, ou dès la remise d'un convertisseur, est étendue à tous les programmes concernés (à l'exception de Joiz).

Art. 9 Attribution des canaux pour la diffusion analogique filaire

La présente disposition d'exécution relative à l'art. 55 ORTV, resp. à l'art. 62 LRTV, remplace la réglementation actuelle figurant à l'art. 25, al. 4, ORTV 1997. Les premiers emplacements doivent être réservés aux programmes de la SSR destinés à la région linguistique concernée (p. ex. les programmes de télévision TSR 1 et TSR 2 et les programmes de radio RSR 1, RSR 2 et RSR 3 en Suisse romande) ainsi qu'aux diffuseurs privés titulaires d'une concession, tenus de remplir un mandat de prestations dans la zone desservie par l'exploitant de réseaux de lignes (p. ex. un programme de télévision régionale en Suisse centrale ou une radio locale dans l'agglomération de Genève). Les programmes de diffuseurs étrangers désignés par le Conseil fédéral (art. 59, al. 2, LRTV et art. 52 ORTV) ne bénéficient d'aucun traitement préférentiel. Le législateur a aussi renoncé à élaborer une disposition pour les programmes SSR des autres régions linguistiques (p. ex. la TSR ou la TSI en Suisse alémanique).

Vu la numérisation croissante de la diffusion de programmes sur des lignes, l'importance de cette disposition taillée sur mesure pour la diffusion analogique traditionnelle va toutefois diminuer. S'agissant de la diffusion numérique de programmes, l'art. 63, al. 2, LRTV garantit une prise en compte appropriée des programmes avec mandat de prestations dans les guides électroniques de programmes.

.....
Modification du 10 juin 2016:

Abrogation de l'art. 9

L'art. 55 ORTV a été abrogé, avec effet au 1^{er} janvier 2015. En conséquence, l'art. 9 est également abrogé.

Section 2 Soutien à la diffusion de programmes de radio

Art. 10

Selon l'art. 49, al. 2, ORTV, le département détermine la dépense minimale par personne desservie à partir de laquelle un diffuseur au bénéfice d'une concession donnant droit à une quote-part de la redevance peut prétendre à une contribution aux coûts de diffusion et quelles sont les prestations imputables en tant que coûts.

Sur la base des valeurs empiriques actuelles, la valeur limite de 75 centimes par personne desservie de plus de 15 ans (*al. 1*) implique que chaque diffuseur de programmes de radio transmis par OUC et dont le public se trouve essentiellement dans une région de montagne peut bénéficier d'une contribution. La réglementation concrétise ainsi l'intention du législateur (cf. art. 57, al. 1, LRTV).

L'*al. 2* précise quels coûts d'exploitation d'un diffuseur entrent en ligne de compte dans le calcul de la valeur moyenne. Ils comprennent tous les coûts engendrés par le transport du signal d'émission, de la sortie du studio à la diffusion depuis l'émetteur OUC.

.....
Modification du 16 septembre 2009:

Art. 10, al. 1

L'octroi de nouvelles concessions a été accompagné de trois changements qui influent sur le mode de calcul. Selon l'ancien droit, le montant des contributions était calculé en fonction du nombre de personnes desservies de plus de 15 ans déterminé par l'Institut de recherche Publicadata. Dorénavant, la détermination du montant de la contribution dépend du nombre total de personnes desservies (sans

limite d'âge), car cela reflète mieux la réalité. Le calcul est basé sur les chiffres correspondants de l'Office fédéral de la statistique (OFS). Une autre modification concerne les zones de desserte des diffuseurs titulaires d'une concession donnant droit à une quote-part de la redevance. Certaines de ces zones ont été agrandies dans le cadre de leur redéfinition avant l'attribution des nouvelles concessions. Enfin, le calcul est influencé par la disparition des zones de Radio Central et de Radio Ri (aujourd'hui Radio FM1), qui ne sont plus soutenues par la redevance.

Modification du 10 juin 2016:

Section 3 Promotion des nouvelles technologies de diffusion et des processus numériques de production télévisuelle

Art. 11 Durée du soutien aux nouvelles technologies de diffusion

Considéré comme un financement de départ, le soutien est limité dans le temps. D'une part, l'art. 50, al. 3, ORTV fixe l'aide accordée à un diffuseur à dix ans (durée individuelle de financement). D'autre part, indépendamment de l'entrée d'un diffuseur sur le marché, le soutien s'achève lorsque le pourcentage des récepteurs appropriés et leur utilisation dans le public ont atteint un niveau permettant un financement des programmes par le marché. Les critères de l'al. 1 relatifs à la diffusion et à l'utilisation effective d'appareils aptes à la réception sont déjà ancrés dans l'art. 50, al. 2, ORTV. Pour évaluer ces critères, des données pertinentes sont à disposition, recueillies dans le cadre de sondages réguliers sur la possession de récepteurs et sur l'utilisation des diverses technologies de diffusion radio (al. 2).

Art. 12 Dépenses consenties pour le déploiement de nouvelles technologies de diffusion (art. 12)

L'art. 84 ORTV stipule que les diffuseurs OUC ayant droit à une quote-part de la redevance doivent bénéficier d'un soutien spécifique et extraordinaire. Selon l'art. 84, al. 1, ORTV, hormis les coûts de diffusion, les investissements consentis par les diffuseurs radio concernés pour le conditionnement de signaux d'émission T-DAB sont aussi financés, également jusqu'à 80%. Les technologies de conditionnement doivent satisfaire aux normes en vigueur reconnues au niveau international. Il s'agit notamment de services de données spéciaux permettant à l'auditeur de choisir le mode de diffusion approprié (mécanisme de service-following), du guide électronique des programmes (EPG), de la visualisation des programmes radio ou de services de trafic supplémentaires (Traffic Announcement et TPEG [Transport Protocol Experts Group, famille de normes de même nom pour la transmission d'informations sur le trafic à la radio numérique, actuellement TPEG2]).

Art. 13 Processus numériques de production télévisuelle soutenus

Les diffuseurs de programmes de télévision régionale titulaires d'une concession reçoivent une aide pour les investissements consentis dans les processus numériques de production, pour autant que ceux-ci servent à remplir le mandat de prestations. Sont soutenus notamment les investissements visant à améliorer la qualité du son et de l'image des contenus de programme (p. ex. HD ou résolution supérieure), à encourager le multilinguisme en Suisse, à proposer des contenus pour une transmission par d'autres diffuseurs en deuxième diffusion nationale et à enrichir les contenus au moyen de services associés (p. ex. HbbTV). Il convient de garantir que les technologies soutenues recèlent déjà un potentiel technique adéquat de diffusion et d'utilisation au niveau des récepteurs.

Art. 14

Abrogés

Chapitre 4 Publication des résultats des études d'audience

Les art. 15 et 16 de la présente ordonnance précisent l'étendue des données que la Fondation pour les études d'audience doit publier chaque année conformément à l'art. 74, al. 2, ORTV. Les publications de données réalisées par le service de recherche de la SSR servent de référence. L'obligation de publier ne doit pas porter atteinte au modèle d'entreprise de Mediapulse AG für Medienforschung (filiale de la Fondation pour les études d'audience, qui a succédé de facto au service de recherche de la SSR).

Art. 15 Données relatives à la réception

Cet article concrétise les exigences concernant les données relatives à la réception. La publication doit indiquer par quelle voie technique (terrestre sans fil, satellite, ligne) et avec quelle technologie de transmission – analogique ou numérique – le public capte les programmes de radio et de télévision. La réception de programmes via des appareils multifonctions doit également être relevée et présentée en vertu de l'art. 68, al. 1, LRTV (p. ex. ordinateurs). Si, au vu des méthodes d'enquête actuelles, les informations en question font défaut, il s'agira de perfectionner les instruments de mesure. Les résultats de ce développement ne seront toutefois disponibles qu'à moyen terme, vu qu'une publication des données ne surviendra que lorsque celles-ci seront suffisamment stables.

Art. 16 Données relatives à l'utilisation des programmes

Le présent article précise selon quels critères et dans quelles unités de mesure les données sur l'utilisation des programmes publiées par la fondation doivent être présentées au public (*al. 1 à 3*). Étant donné que le détail nécessaire à une définition précise dépasserait le cadre d'une disposition d'ordonnance, les valeurs à publier sont définies dans *l'annexe 1* de l'ordonnance (*al. 4*).

L'utilisation différée de programmes devrait gagner en importance. Il convient d'en tenir compte lors de la publication des données d'utilisation, pour autant que la fondation puisse les collecter (*al. 5*).

Chapitre 5 Événements d'importance majeure pour la société

Art. 17 Événements d'importance majeure pour la société

La liste des événements d'importance majeure établie jusqu'ici (conformément à l'art. 20a, al. 2, ORTV 1997) par le département en annexe à l'ordonnance sur la radio et la télévision est dorénavant intégrée – en tant qu'*annexe 2* – à la présente nouvelle ordonnance du DETEC. Par rapport à la version précédente, seul un point de la liste a été modifié: n'y figurent plus tous les matchs (sept au maximum) de la finale des play-offs du championnat suisse de hockey sur glace, mais uniquement les matchs de la finale (quatre au maximum) à partir du 4^e match.

L'obligation d'établir la liste demeure du ressort du département (art. 73, al. 2, LRTV). La nouvelle ORTV renonce à fixer des exigences concrètes au sujet de l'établissement de cette liste. Il appartient à l'office d'annoncer tout changement à l'organe compétent du Conseil de l'Europe, à savoir le Comité permanent (*al. 2*).

L'actuelle disposition (à l'art. 20a, al. 3, ORTV 1997), selon laquelle l'office mène une consultation en cas de modification de la liste, n'est plus nécessaire, étant donné que la loi sur la consultation (du 18 mars 2005; RS 172.061) prescrit de toute manière obligatoirement une consultation.
